

# BGer 8C 364/2020 vom 10. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_364\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_364_2020)

FR: TF 8C 364/2020 du 10 mai 2021

IT: TF 8C 364/2020 del 10 maggio 2021

## Regeste

Assurance-chômage (radiation du rôle) | Assurance-chômage

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
10.05.2021 8C 364/2020 (8C\_364/2020) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 10.05.2021 8C 364/2020 (8C\_364/2020) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 10.05.2021 8C 364/2020 (8C\_364/2020)

Assurance-chômage (radiation du rôle) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_364/2020  
Ordonnance du 10 mai 2021 Ire Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale  
Bechaalany, Juge suppléante. Greffière : Mme von Zwehl. Participants à la procédure  
A.\_\_\_\_\_, décédé le xxx, représenté par Me Yero Diagne, avocat, recourant, contre  
Office de l'assurance-chômage, Service juridique, Lagerhausweg 10, 3000 Berne, intimé,  
Office de l'assurance-chômage (OAC) Caisse de chômage, Lagerhausweg 10, 3000 Berne.  
Objet Assurance-chômage (radiation du rôle), recours contre le jugement de la Cour des  
affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne du 4 mai 2020  
(200.2018.767.AC). Considérant : que par jugement du 4 mai 2020, la Cour des affaires de  
langue française du Tribunal administratif du canton de Berne a rejeté le recours formé par  
A.\_\_\_\_\_ contre la décision du 4 octobre 2018 rendue par beco Economie bernoise,  
Service de l'emploi (devenu l'Office de l'assurance-chômage, Service juridique), que par  
acte du 4 juin 2020, A.\_\_\_\_\_ a interjeté un recours en matière de droit public contre ce  
jugement, que par décision du 10 septembre 2020, le Tribunal régional du Jura bernois a  
prononcé la liquidation de la succession répudiée de A.\_\_\_\_\_, décédé le xxx, selon les  
règles de la faillite sommaire, que par ordonnance du 11 mars 2021, le Tribunal fédéral a  
suspendu la procédure de recours dans la cause 8C\_364/2020 et imparti un délai de 20 jours  
à l'Office des poursuites et des faillites du Jura bernois-Seeland pour indiquer à la Cour de  
céans si la masse ou, le cas échéant, un ou plusieurs créanciers cessionnaires de celle-ci  
souhaitaient continuer le procès, que par courrier du 12 avril 2021, l'Office des poursuites et  
des faillites du Jura bernois-Seeland a informé le Tribunal fédéral que ni la masse ni aucun  
créancier cessionnaire n'entend continuer le procès, que partant, le recours est devenu sans  
objet et la cause doit être rayée du rôle ( art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF ;  
arrêt 5C.265/2006 du 19 mars 2008 consid. 3 et la référence), qu'en pareil cas, le juge  
instructeur statue comme juge unique sur les frais et dépens du procès devenu sans objet par  
une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le  
fait qui met fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci ( ATF 142 V 551 consid.  
8.2), que si cette issue n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux  
de la procédure civile selon lesquels les frais et dépens seront supportés en premier lieu par

la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin ( ATF 128 II 247 consid. 6.1; 118 Ia 488 consid. 4a). qu'en l'espèce, le recourant est à l'origine de la présente procédure et il n'apparaît pas, après un examen sommaire du recours, que le Tribunal fédéral se serait écarté de l'appréciation de l'instance précédente quant à l'absence de renseignement erroné de la part du conseiller de l'Office régional du Jura bernois et de violation du droit à la protection de la bonne foi, que par conséquent, il y a lieu de percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ) et il ne sera pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ). par ces motifs, la Juge unique ordonne : 1. La cause 8C\_364/2020 est rayée du rôle. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont compensés avec l'avance de frais du même montant que le recourant avait effectuée de son vivant. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée à Me Yero Diagne, à l'Office de l'assurance-chômage, Service juridique, à l'Office de l'assurance-chômage (OAC), Caisse de chômage, à la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne, au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à l'Unia Caisse de chômage, Lausanne et à l'Office des poursuites et des faillites du Jura bernois. Lucerne, le 10 mai 2021 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Bechaalany La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.